

Directives du directeur des élections municipales sur les procédures de vote aux bureaux de scrutin

(Loi sur les élections municipales, LNB. 1979, c. M-21.01, par. 5.1(1) et art. 32, 33, 36, 38.01 et 38.02)



M 01 420
(2018-01-25)

Langue de service :

Chaque électeur se présentant à un bureau de scrutin a droit à un service offert dans la langue de son choix. Même si les membres du personnel du scrutin ne doivent pas être tous bilingues et ne le seront pas, chaque bureau de scrutin doit comprendre au moins un membre du personnel du scrutin en mesure d'offrir le service dans les deux langues officielles. Ce membre doit porter un insigne bleu et blanc « Français/English » de service bilingue et un porte-nom jaune et noir « Personnel du scrutin ».

Procédures relatives à l'ouverture du bureau de scrutin

Bulletins de vote dépouillés à l'aide de la machine à compilation

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'une machine à compilation dépouillera les bulletins de vote, les agents de la machine à compilation prépareront les urnes et les machines à compilation sous la direction et la surveillance du superviseur du scrutin. Avant l'ouverture du scrutin dans les bureaux de scrutin où le scrutin sera compté à la machine, le superviseur du scrutin doit, environ quinze minutes avant l'ouverture du scrutin, préparer la machine à compilation selon les directives du directeur des élections municipales afin de démontrer à tous les autres membres du personnel électoral, candidats et représentants au scrutin présents qu'il n'y a pas de bulletins de vote dans l'urne et qu'aucun vote n'a été enregistré par la machine, et ensuite active la machine pour les fins d'enregistrement de votes.

Bulletins de vote dépouillés à la main

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'un agent de dépouillement du scrutin dépouillera les bulletins de vote à la main, avant que le superviseur du scrutin déclare l'ouverture du bureau de scrutin, chaque agent du dépouillement du scrutin, travaillant avec son équipier désigné, doit :

- 1) Assembler les urnes requises au bureau de scrutin;
- 2) Inviter tout représentant au scrutin présent qui le désire à observer chaque équipe de deux agents de dépouillement du scrutin sceller leur urne, au plus tôt 15 minutes avant l'ouverture du scrutin;
- 3) Sceller chaque bout de l'urne à l'aide des sceaux de papier;
- 4) S'assurer que le numéro inscrit sur l'urne est suffisamment gros pour que les électeurs le voient d'un côté à l'autre de la pièce.

Procédures relatives à l'orientation des électeurs vers les membres du personnel du scrutin pertinents

Au moment où l'électeur entre dans le bureau de scrutin, un constable doit :

- 1) Accueillir poliment l'électeur en lui faisant une offre active de service bilingue.
- 2) Demander à l'électeur s'il a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est exacte.
 - a) Si oui, dirigez l'électeur vers l'agent de la liste électorale.
 - b) Si non, dirigez l'électeur vers un agent de la révision.
- 3) Dans les petits bureaux de scrutin, il se peut qu'il y ait seulement un agent de la révision.

Si un électeur ou une autre personne a d'autres questions au sujet du processus électoral ou de l'élection, le constable doit diriger la personne vers le superviseur du scrutin.

Procédures relatives à la radiation des noms d'électeurs de la liste électorale

Lorsqu'un électeur est dirigé vers lui, l'agent de la liste électorale ou un agent de la révision doit :

- 1) Accueillir poliment l'électeur en lui faisant une offre active de service bilingue
- 2) Demander à l'électeur d'indiquer son nom et son adresse.
- 3) Chercher le nom de l'électeur sur la liste électorale.
 - a) S'il utilise une liste électorale informatisée, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit :
 - (i) Si l'électeur possède sa carte de renseignements aux électeurs :
 - (1) Balayer le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs, à l'aide du lecteur de codes à barres fourni, afin de trouver sur la liste électorale informatisée les renseignements sur l'électeur pour vérification; ou
 - (2) Si le lecteur de codes à barres ne récupère pas les renseignements sur l'électeur, entrer manuellement le numéro à huit chiffres qui figure sous le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs, afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification; ou
 - (3) Effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou numéro d'électeur ou de bureau de scrutin, à l'aide de la fonction « Recherche », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification.
 - (ii) Si l'électeur ne possède pas sa carte de renseignements aux électeurs,

- (1) Effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou numéro d'électeur ou de bureau de scrutin, à l'aide de la fonction « Recherche », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification.
- (iii) Après avoir balayé le code à barres ou avoir entré le nom et l'adresse de l'électeur :
 - (1) Sélectionner l'électeur recherché et afficher les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - (2) S'il ne peut retracer l'électeur dans la base de données de la liste électorale, diriger l'électeur vers un agent de la révision afin qu'il soit ajouté à la liste électorale.
- b) S'il utilise une liste électorale imprimée, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit :
 - (i) Effectuer une recherche par nom et adresse.
 - (ii) S'il ne peut retracer l'électeur sur la liste électorale, diriger l'électeur vers un agent de la révision afin qu'il soit ajouté à la liste électorale.

4) Rayer les noms de la liste électorale

Lorsque le nom d'un électeur a été trouvé sur la liste électorale (ou a été ajouté à celle-ci), l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit rayer le nom de l'électeur de la liste, afin d'indiquer que l'électeur s'est présenté pour voter.

- a) S'il utilise une liste électorale informatisée, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit :
 - (i) Prendre la carte de renseignements aux électeurs de l'électeur, s'il en possède une;
 - (ii) S'assurer que les renseignements figurant sur la carte correspondent à l'information indiquée sur la liste électorale. Si des modifications ou des ajouts sont nécessaires, l'agent de la révision doit aider l'électeur à apporter les changements avant que son nom soit rayé de la liste ;
 - (iii) Si les renseignements sur l'électeur qui s'affichent à l'écran sont exacts, choisir le bouton « Rayer ».
- b) S'il utilise une liste électorale imprimée, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit :
 - (i) Prendre la carte de renseignements aux électeurs de l'électeur, s'il en possède une;
 - (ii) Demander le nom et l'adresse de l'électeur afin de confirmer les renseignements figurant sur la carte et de vérifier s'ils correspondent à l'information indiquée sur la liste électorale. Si des modifications ou des ajouts sont nécessaires, l'agent de la révision doit aider l'électeur à apporter les changements avant que son nom soit rayé de la liste.
 - (iii) Si l'information indiquée sur l'électeur est exacte, le membre du personnel du scrutin doit utiliser un stylo pour tirer un trait sur le nom de l'électeur sur la liste électorale et
 - (1) Inscrire la lettre « A » dans la colonne « Où voté » si l'électeur vote dans un bureau de scrutin par anticipation ; ou
 - (2) Inscrire la lettre « O » dans la colonne « Où voté » si l'électeur vote dans un bureau de scrutin ordinaire.

5) Remplir un jeton de votation et le relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin

L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit remettre un jeton de votation à tous les électeurs dont les noms sont rayés de la liste électorale. Le membre du personnel du scrutin doit inscrire en lettres moulées le numéro de la section de vote et le numéro de l'électeur ainsi que ses initiales sur le jeton de votation.

Tous les électeurs dont le nom est rayé de la liste électorale doivent être inscrits dans le relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin. Le membre du personnel du scrutin doit inscrire dans le relevé le numéro de la section de vote et le numéro de l'électeur. Chaque heure, il doit remettre le relevé au superviseur du scrutin.

Une fois qu'il a rempli le jeton de votation et le registre des électeurs qui ont voté le jour du scrutin, le membre du personnel du scrutin doit remettre le jeton à l'électeur et le diriger vers un agent des bulletins de vote disponible.

6) Conserver les cartes de renseignements aux électeurs

Les agents de la liste électorale et les agents de la révision doivent ramasser toutes les cartes de renseignements aux électeurs n'ayant pas servi à la correction des renseignements sur les électeurs. Les cartes seront détruites au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin. Les cartes de renseignements aux électeurs ayant servi à recueillir les renseignements à modifier sur l'électeur doivent être ramassées séparément et déposées dans l'enveloppe prévue à cet effet pour être utilisées lors de la révision de la liste électorale au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

7) Réagir aux situations exceptionnelles

- a) Si une personne doit être ajoutée à la liste électorale, l'agent de la révision doit suivre la procédure suivante :
 - (i) Si une personne ne figure pas sur la liste électorale, mais qu'elle est habilitée à voter dans une section de vote relevant du bureau de scrutin, son nom doit être ajouté à la liste électorale avant qu'elle puisse voter.
 - (ii) Une personne est habilitée à voter si elle :
 - (1) est citoyen canadien;
 - (2) a dix-huit ans révolus ou aura dix-huit ans révolus au plus tard le jour du scrutin de l'élection en cours;
 - (3) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé la date de l'élection, et
 - (4) résidera ordinairement dans la municipalité, le sous-district scolaire, ou la sous-région de santé au jour ordinaire de scrutin.
 - (iii) Si la personne est habilitée à voter, mais qu'elle ne se trouve pas dans le bon bureau de scrutin, les membres du personnel du scrutin doivent lui indiquer son bureau de scrutin.
 - (iv) Pour être ajouté à la liste, l'électeur admissible doit remplir une demande d'adjonction à la liste électorale, en fournissant l'information suivante :

- (1) nom de famille, prénom et second prénom (le cas échéant) ;
- (2) sexe;
- (3) date de naissance**;
- (4) adresse municipale actuelle;
- (5) adresse postale, si elle est différente de son adresse municipale;
- (6) adresse municipale précédente, s'il a déménagé récemment **;
- (7) ancien nom, s'il a légalement changé de nom**.

****Nota** : L'information marquée de deux astérisques (**) n'est pas incluse sur les listes électorales utilisées au bureau de scrutin, ni fournie aux personnes candidates.)

- (v) L'électeur doit confirmer son identité en présentant à l'agent de la révision une ou plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent :
 - (1) son nom;
 - (2) son adresse municipale actuelle;
 - (3) sa signature.
 - (vi) Voici les pièces d'identité acceptables (de manière non limitative) :
 - (a) Permis de conduire du Nouveau-Brunswick (nom, adresse et signature);
 - (b) Carte de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick (nom et signature);
 - (c) Passeport canadien (nom et signature – l'adresse n'est pas nécessairement actuelle);
 - (4) Un bail, une facture d'électricité ou de téléphone, ou relevé d'imposition pour attester de l'adresse actuelle de la personne en cas de déménagement;
 - (5) Les cartes bancaires ou les cartes de crédit ne sont pas des pièces d'identité acceptables.
 - (vii) Si un électeur ne possède pas une pièce d'identité acceptable, un autre électeur habilité à voter dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin peut se porter garant de son identité en complétant le serment de l'électeur se portant garant.
 - (viii) Une fois que son identité a été confirmée, l'électeur doit prêter serment d'habilité à voter qui figure sur la demande d'adjonction à la liste électorale, et signer la demande.
 - (ix) Une fois la demande d'adjonction remplie, l'agent de la révision doit ajouter le nom de l'électeur sur le formulaire des électeurs ajoutés au bureau de scrutin, préparer un jeton de votation pour l'électeur, remplir le relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin, remettre le jeton de votation à l'électeur et diriger l'électeur vers un agent des bulletins de vote disponible.
 - (x) Toutes les demandes d'adjonction à la liste électorale remplies doivent être retournées au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin afin de mettre l'information à jour dans le registre des électeurs.
- b) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale mais que l'information à son sujet est inexacte, l'agent de la révision doit suivre la procédure suivante :
- (i) S'il détermine que l'électeur figure sur la liste électorale et qu'il se trouve au bon bureau de scrutin, mais que l'information sur la liste électorale à son sujet est inexacte, obtenir de l'électeur les renseignements nécessaires pour corriger l'information sur la liste électorale.
 - (1) Si l'électeur a apporté sa propre carte de renseignements aux électeurs, les modifications apportées à son nom ou à son adresse doivent être effectuées sur la carte et la carte sera immédiatement déposée dans l'enveloppe prévue à cet effet pour qu'elle soit retournée au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin.

- (2) Si l'électeur n'a pas apporté sa carte de renseignements aux électeurs, les modifications apportées à son nom ou à son adresse doivent être effectuées sur la demande de correction ou de rature d'information sur l'électeur.
 - (3) Si l'adresse de l'électeur a changé, vérifier le bureau de scrutin de l'électeur. Si la personne se présente au mauvais bureau de scrutin, lui indiquer son bureau de scrutin.
 - (4) Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs qui indique le nom d'un ancien résident de son lieu de résidence, la carte peut être utilisée pour rayer de la liste électorale de cette section de vote le nom de l'ancien résident incorrectement inscrit. Une demande de correction ou de rature d'information sur l'électeur peut être utilisée au besoin pour recueillir les renseignements à réviser sur l'électeur qui se présente.
 - (5) Toutes les demandes de correction ou de rature d'information sur l'électeur dûment remplies ainsi que les cartes de renseignements aux électeurs comportant des corrections doivent immédiatement être déposées dans l'enveloppe prévue à cet effet pour qu'elles soient retournées au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin pour mettre à jour les listes électorales.
 - (6) Lorsque la demande de correction ou de rature d'information sur l'électeur est remplie ou que les corrections sont apportées sur la carte de renseignements aux électeurs, préparer un jeton de votation pour l'électeur, remplir le relevé des électeurs qui ont voté le jour du scrutin, remettre le jeton de votation à l'électeur et diriger l'électeur vers un agent des bulletins de vote disponible.
- c) Si un électeur apporte la carte d'un autre électeur, soit celle d'un ancien résident à son adresse ou soit celle d'un membre de la famille qui a déménagé ou qui est décédé :
- (i) Anciens résidents :
 - (1) Les cartes de renseignements aux électeurs sont envoyées aux électeurs à l'adresse à laquelle ils sont inscrits au registre des électeurs. Un nouveau résident d'une maison ou d'un appartement peut ainsi recevoir une carte qui a été adressée à l'ancien résident si Élections NB n'a pas reçu l'information sur le déménagement de cet ancien résident.
 - (2) L'agent de la révision ramassera la carte sur laquelle il notera que la personne nommée n'habite plus à cette adresse, afin de mettre à jour le registre des électeurs. Le nom de l'ancien résident à cette adresse sera supprimé de la liste et sera inscrit dans un dossier « en attente », de sorte que, si on appelle au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin, ou à Élections NB pour signaler le changement d'adresse, le nom sera toujours sur le registre
 - (ii) Électeurs décédés :
 - (1) Tous les deux mois, Élections NB reçoit des renseignements provenant de la Direction des statistiques de l'état civil au sujet des résidents qui sont décédés dans la province. En raison des délais de réception de l'information ou des différences entre les renseignements fournis et ceux contenus dans le registre des électeurs, il n'est pas toujours possible d'harmoniser les renseignements sur l'électeur afin de supprimer un électeur décédé de la liste avant les élections, d'où l'envoi possible d'une carte à un électeur décédé.
 - (2) Si un membre de la famille reçoit une telle carte, il peut l'apporter au bureau de scrutin pour aider Élections NB à mettre le registre à jour. L'agent de la révision ramassera la

carte sur laquelle il notera que la personne nommée est décédée et il demandera au membre de la famille de signer la carte. (Sinon, un membre de la famille peut téléphoner à Élections NB ou au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin local et aviser les agents de la révision que la personne est décédée. Le nom de la personne sera alors mis à jour.)

- d) Si un électeur apparaît sur la liste électorale comme ayant déjà voté, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit :
- (i) Puisque les électeurs peuvent voter par bulletin de vote spécial aux scrutins par anticipation ou au scrutin ordinaire, il est possible qu'un électeur apparaisse sur la liste électorale comme ayant déjà voté. Cela peut être correct ou il peut s'agir d'une erreur.
 - (ii) Sur une liste électorale informatisée, après la recherche d'un électeur, l'ordinateur peut afficher un message d'avertissement que l'électeur semble avoir déjà voté. Une fenêtre apparaîtra indiquant que l'électeur est inscrit comme ayant déjà voté ailleurs (normalement par bulletin de vote spécial ou à un bureau de scrutin par anticipation).
 - (iii) Sur une liste électorale imprimée, il se peut que le nom de l'électeur soit déjà rayé. Si l'électeur est inscrit comme ayant déjà voté ailleurs (normalement par bulletin de vote spécial ou à un bureau de scrutin par anticipation), la lettre « S » ou « A » sera inscrite dans la colonne « Où voté ».
- (iv) Dans les deux cas, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit :
- (1) Informer l'électeur que son nom a déjà été rayé comme ayant déjà voté.
 - (2) Demander à l'électeur s'il a déjà voté à l'élection ou s'il pense qu'une erreur a été faite.
 - (3) Si l'électeur n'a pas encore voté :
 - a) Informer l'électeur qu'afin de recevoir un bulletin de vote, il doit compléter le serment « Serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté » pour confirmer qu'il n'a pas déjà voté.
 - b) Le membre du personnel du scrutin doit faire prêter le « Serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté ».
 - c) Si l'électeur complète le serment :
 - (i) S'il utilise une liste électorale informatisée, le membre du personnel du scrutin doit choisir le bouton « Rayer » à l'écran. L'électeur peut continuer à voter.
 - (ii) S'il utilise une liste électorale imprimée, le membre du personnel du scrutin doit tirer un deuxième trait sous le premier nom figurant sur la liste électorale et inscrire une nouvelle lettre dans la colonne « Où voté ». L'électeur peut continuer à voter.
 - d) Si l'électeur refuse de compléter le serment:
 - (i) S'il utilise une liste électorale informatisée, le membre du personnel du scrutin doit choisir le bouton « Annuler » à l'écran ; ou
 - (ii) S'il utilise une liste électorale imprimée, le membre du personnel du scrutin ne doit rien faire sur la liste.
 - (iii) Qu'il utilise une liste électorale informatisée ou imprimée, le membre du personnel du scrutin ne doit pas permettre à l'électeur de continuer à voter.
- (4) Si l'électeur a déjà voté, le membre du personnel du scrutin :
- a) doit aviser la personne que les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois, quelle que soit l'élection ;

- b) ne doit pas permettre à l'électeur de voter.
- e) Si un membre du personnel électoral ou un représentant au scrutin pense qu'une personne n'est pas habilitée à voter, il peut contester le droit de vote de cette personne avant qu'elle reçoive un bulletin de vote. Le membre du personnel du scrutin doit savoir que :
- (i) La contestation doit être adressée à un membre du personnel du scrutin et non directement à l'électeur.
 - (ii) Si l'électeur dont le droit de vote est contesté pense qu'il est habilité à voter :
 - (1) L'électeur doit prêter serment sur l'habilité à voter devant le membre du personnel du scrutin, pour confirmer son habilité à voter.
 - (2) Si l'électeur accepte de prêter serment, le membre du personnel du scrutin peut lui permettre de continuer à voter.
 - (3) Si l'électeur refuse de prêter serment, le membre du personnel du scrutin ne peut pas lui permettre de continuer à voter.
 - (4) Si le droit de vote d'un électeur est contesté, le membre du personnel du scrutin doit inscrire l'objection dans le registre des objections à l'égard des électeurs, que l'électeur ait prêté serment ou non.
 - (5) Si la contestation a lieu après que le membre du personnel du scrutin a rayé le nom de l'électeur de la liste électorale informatisée, mais avant qu'un bulletin de vote lui ait été remis, le membre du personnel du scrutin ne doit pas modifier les données entrées dans l'ordinateur. Le registre des objections à l'égard des électeurs sera utilisé pour mettre à jour les dossiers au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.
 - (6) Si la contestation a lieu après que le membre du personnel du scrutin a rayé le nom de l'électeur de la liste électorale imprimée, mais avant qu'un bulletin de vote lui ait été remis, le membre du personnel du scrutin ne doit pas essayer d'effacer le trait tracé sur la liste électorale. Le registre des objections à l'égard des électeurs sera utilisé pour mettre à jour les dossiers au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.
 - (7) S'il raye par erreur le nom d'un électeur d'une liste électorale informatisée, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit trouver le nom de l'électeur en balayant le code à barres ou en effectuant une recherche du nom, puis choisir le bouton « Annuler biffage ». Cette action ne doit être effectuée que dans ce cas

Procédures relatives à la remise des bulletins de vote aux électeurs

1) Préparation du bureau de scrutin pour le vote.

Dans tous les bureaux de scrutin, les agents des bulletins de vote doivent installer les isolements, selon les directives du superviseur du scrutin, de manière à assurer la confidentialité du vote des électeurs.

L'agent des bulletins de vote doit :

- a) Placer un stylo pour le vote à l'intérieur de chaque isolement.
- b) Afficher la feuille d'instructions « Comment marquer votre bulletin de vote? » dans chaque isolement.
- c) Afficher la feuille d'instructions « Comment marquer votre bulletin de vote? » à la table de chaque agent des bulletins de vote.

- d) Avoir le matériel suivant pour remettre les bulletins de vote :
 - (i) Le registre des bulletins de vote délivrés;
 - (ii) Tous les bulletins de vote pouvant être remis aux électeurs au bureau de scrutin, qu'il a reçus du superviseur du scrutin;
 - (iii) Des manchons de discrétion pour assurer la confidentialité du vote de chaque électeur;
 - (iv) Une enveloppe des bulletins de vote détériorés ;
 - (v) Une enveloppe des jetons de votation utilisés.
- e) Chaque agent des bulletins de vote doit inscrire le nombre de bulletins reçus du superviseur du scrutin dans son registre des bulletins de vote délivrés ainsi que tout bulletin supplémentaire reçu pendant la période de vote.

2) Remise d'un bulletin de vote :

Lorsqu'un électeur est dirigé vers lui, l'agent des bulletins de vote doit :

- a) Accueillir poliment l'électeur en lui faisant une offre active de service bilingue
- b) Demander le jeton de votation remis à l'électeur par l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision. Si l'électeur n'en a pas, il doit être dirigé vers l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision pour en recevoir un.
- c) Aux élections générales municipales, les électeurs ont le droit de voter pour un conseiller de conseil d'éducation de district dans le district francophone ou dans le district anglophone. Dans le Grand Moncton, les électeurs ont le droit de voter pour un membre du conseil de régie régionale de la santé soit dans la région de la santé a ou la région de la santé B. L'agent des bulletins de vote doit
 - (i) utiliser la liste des modèles de bulletins pour chaque numéro de section de vote afin de déterminer ceux qui peuvent être remis à l'électeur;
 - (ii) expliquer les options disponibles et tout poste comblé par acclamation ainsi que tout poste pour lequel aucun candidat n'a posé sa candidature;
 - (iii) demander à l'électeur de déclarer pour quel type de district scolaire il souhaite obtenir un bulletin de vote;
 - (iv) comprendre qu'un électeur n'a le droit de voter qu'en vertu du district scolaire francophone ou anglophone pour lequel il a déclaré son choix.
 - (v) demander à l'électeur de déclarer pour quelle région de la santé il souhaite obtenir un bulletin de vote. Notez que ceci ne s'applique qu'à la partie sud-est du Nouveau-Brunswick où des candidats sont élus pour la région A (Vitalité) ainsi que pour la région B (Horizon);
 - (vi) comprendre qu'un électeur n'a le droit de voter qu'en vertu de la région de la santé pour lequel il a déclaré son choix.
- d) Inscrire le bulletin de vote étant remis dans le registre des bulletins de vote délivrés;
- e) Déposer le jeton de votation dans l'enveloppe des jetons de votation utilisés.
- f) Inscrire ses initiales sur le bulletin de vote à l'endroit prévu;
- g) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.
- h) Expliquer comment marquer un bulletin de vote en demandant à l'électeur :
 - (i) de faire son choix, à l'aide du stylo fourni, en grisant totalement la zone située près du nom de la personne candidate ou en marquant une croix à droite du nom de chaque personne candidate choisie;

- (ii) de ne pas voter pour un nombre de personnes candidates supérieur à celui qui peut être élu pour chaque fonction, sinon le vote ne sera pas compté;
- (iii) que s'il vote pour un nombre de personnes candidates supérieur à celui qui peut être élu pour chaque fonction, la machine à compilation alertera l'électeur;
- (iv) qu'il n'est pas obligé de voter pour tous les concours sur le bulletin de vote, mais les votes compteront pour chaque concours qui est marqué;
- (v) de ne pas plier ou abîmer le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
- i) Expliquer à l'électeur les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut vous retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un nouveau.
- j) Placer le bulletin face vers le haut dans le manchon de discrétion, en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
- k) Donner à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote et inviter l'électeur à replacer le bulletin dans le manchon de discrétion de la même façon après l'avoir marqué.
- l) Indiquer à l'électeur où déposer son bulletin de vote après l'avoir marqué.
- m) Diriger l'électeur vers un isolement afin qu'il puisse marquer son bulletin.
- n) Expliquer à l'électeur qu'il doit quitter le bureau de scrutin après avoir voté.

3) Procédures relatives aux bulletins de vote détériorés :

Si l'électeur se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, il doit le retourner à l'agent des bulletins de vote qui le lui a remis pour en recevoir un autre. L'agent des bulletins de vote doit :

- a) Apprêter un nouveau bulletin de vote pour l'électeur en suivant la procédure habituelle.
- b) Retirer le bulletin de vote du manchon de discrétion, face en bas, le plier, écrire « détérioré » au dos du bulletin de vote et le placer dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés.
- c) Inscrire dans le registre des bulletins de vote délivrés qu'un nouveau bulletin a été remis.
- d) Remettre un nouveau bulletin de vote à l'électeur en suivant la procédure habituelle et clarifier les instructions pour voter, si cela est nécessaire.

4) Électeurs ayant besoin d'aide pour voter :

Si un électeur a besoin d'aide pour voter, il peut se faire aider par un « ami » de son choix ou par un agent des bulletins de vote pour marquer le bulletin de vote.

- a) Si l'électeur choisit de se faire aider par l'agent des bulletins de vote, celui-ci n'est pas obligé de prêter serment, mais il doit aider l'électeur durant le processus de vote, en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur en faveur des personnes candidates.
- b) Si l'électeur choisit de se faire aider par un ami, l'agent des bulletins de vote doit faire prêter à ce dernier le serment de l'ami d'un électeur qui a besoin d'aide pour voter avant d'autoriser l'ami de l'électeur à l'aider à marquer le bulletin de vote. Personne ne doit être autorisé à aider plus d'un électeur par scrutin.

Procédures relatives au dépôt des bulletins de vote dans l'urne

1) Dépôt du bulletin de vote

Bulletins de vote dépouillés à l'aide de machines à compilation

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné que les machines à compilation dépouilleront les bulletins de vote, lorsque l'électeur a marqué son bulletin de vote, ce dernier doit être déposé dans l'urne en le passant par la machine à compilation pour le bureau de scrutin. S'il y a plus d'une machine à compilation dans le même bureau de scrutin, l'électeur peut déposer son bulletin de vote dans n'importe quelle machine dans le bureau de scrutin. Chaque machine à compilation avec urne est sous la surveillance d'un agent de la machine à compilation durant le jour du scrutin.

Lorsqu'un électeur veut déposer son bulletin de vote, l'agent de la machine à compilation doit :

- a) Accueillir poliment l'électeur en lui faisant une offre active de service bilingue.
- b) Lorsque les électeurs se rendent à la machine à compilation, s'assurer qu'ils ne sont pas rassemblés autour de la machine. Demander aux électeurs de demeurer à dix pieds au moins de la machine pendant que l'électeur qu'il aide vote.
 - (i) Parfois, la machine vous avertira après qu'un électeur a déposé son bulletin de vote. L'agent de la machine à compilation devra lui demander ses intentions. Le processus est de nature confidentielle. Il ne peut pas avoir lieu en présence d'autres électeurs à proximité.
- c) Demander à l'électeur de rester jusqu'à ce que le bulletin soit déposé.
- d) Vérifier que les initiales de l'agent des bulletins de vote figurent dans la case de signature.
 - (i) Si l'agent de la machine à compilation ne voit pas d'initiales sur le bulletin de vote, il ne doit pas accepter le bulletin. Il doit demander à l'électeur de retourner au poste de l'agent des bulletins de vote afin qu'il appose ses initiales sur le bulletin.
- e) Permettre à l'électeur, s'il le désire, de déposer son bulletin de vote dans la machine à compilation. Aider l'électeur pour s'assurer que le bulletin de vote est inséré dans la machine à compilation face vers le sol pour préserver la confidentialité.
- f) Si l'électeur a besoin d'aide, prendre le bulletin de vote des mains de l'électeur dans le manchon de discrétion et déposer le bulletin de vote dans la machine à compilation.
 - (i) Insérez le bulletin tourné vers le sol dans la fente située à l'avant de la machine à compilation. Le bulletin sera automatiquement avalé par la machine.
 - (ii) N'enfoncez pas trop le manchon dans la machine car les rouleaux tenteront de saisir le carton.
- g) Assurez-vous que le nombre figurant sur le compteur de bulletins de la machine à compilation a augmenté de un (1), ce qui indique que le bulletin a été accepté. Vous entendrez le bulletin de vote tomber dans l'urne. Si le bulletin n'est pas accepté, le compteur de bulletins n'augmentera pas de un (1).
- h) Ramasser et réutiliser les manchons de discrétion dans le bureau de scrutin. Assurez-vous qu'un constable ou que le superviseur du scrutin rapporte régulièrement les manchons de discrétion.
- i) Indiquer la sortie à l'électeur et le remercier.

2) Réponses aux messages d'erreur

- a) Savoir comment la machine à compilation détermine si un bulletin de vote a été marqué pour une personne candidate. La machine peut uniquement lire les marques :
 - (i) qui sont faites à l'intérieur du cercle désigné près du nom de la personne candidate;
 - (ii) qui sont suffisamment foncées pour être balayées;
 - (iii) qui remplissent au moins 20 % du cercle.
- b) En cas d'erreur, la machine à compilation avertira l'électeur et l'agent de la machine à compilation.
 - (i) Il demandera à l'électeur de rester près de l'urne.
 - (ii) Si l'électeur demande à ce que le bulletin lui soit rendu, il s'assurera que le bulletin est tourné vers le sol et replacé dans un manchon de discrétion.
- c) Traiter chaque erreur avec discrétion. Si d'autres électeurs sont trop près, leur demander de se tenir à une distance de dix pieds au moins pendant que vous réglez le problème concernant le vote de l'électeur.
- d) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique qu'une « marque est ambiguë » le cas échéant.
 - (i) La machine à compilation refuse toujours les bulletins portant une marque ambiguë.
 - (ii) Une erreur de « marque ambiguë » survient lorsque l'électeur a rempli de 10 à 20 % seulement d'un cercle au moins.
 - (iii) Expliquez ce fait à l'électeur et demandez-lui de marquer de nouveau le bulletin de vote ou de retourner au poste de l'agent des bulletins de vote pour obtenir un nouveau bulletin.
 - (iv) Si l'électeur refuse, déposez le bulletin de vote dans la fente du compartiment auxiliaire de l'urne.
- e) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique qu'il manque les « initiales de l'agent des bulletins de vote » le cas échéant.
 - (i) Les agents des bulletins de vote doivent apposer leurs initiales dans la case qui se trouve en haut des bulletins avant de remettre ces bulletins aux électeurs.
 - (ii) La machine à compilation refuse toujours les bulletins de vote sur lesquels ne figurent pas les initiales de l'agent des bulletins de vote.
- f) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique « section de vote invalide » le cas échéant.
 - (i) Les agents des bulletins de vote doivent remplir les détails concernant le numéro de la section de vote qui se trouvent au haut du bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.
 - (ii) La machine à compilation refusera les bulletins de vote sur lesquels ne figure pas un numéro de section de vote valide.
- g) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique un « sur-vote » le cas échéant.
 - (i) Remettez à l'électeur une carte d'avis de la machine à compilation indiquant un « sur-vote »
 - (ii) Cette erreur exige que l'électeur décide si le bulletin de vote devrait lui être retourné pour le revoir ou devrait être accepté tel quel.
 - (iii) Expliquez à l'électeur que la machine à compilation a compté plus de votes que le nombre possible pour le concours sur le bulletin de vote.
 - (iv) Il est possible que l'électeur ait fait une marque par inadvertance à l'intérieur d'un cercle où la machine peut la lire.
 - (1) Proposez à l'électeur de lui retourner ou de déposer le bulletin.

- (2) Expliquez à l'électeur qu'une fois le bulletin déposé, il ne peut pas recevoir un autre bulletin.
 - (3) Si l'électeur demande que le bulletin lui soit retourné, placer le manchon de discrétion prêt pour recevoir le bulletin et appuyer sur le bouton rouge « Retourner ». Dirigez l'électeur vers l'agent des bulletins de vote approprié pour qu'il reçoive un nouveau bulletin.
 - (4) Si l'électeur demande que le bulletin soit accepté tel quel, appuyer sur le bouton vert « Voter » sur la machine. La machine à compilation déposera le bulletin dans l'urne. La machine à compilation n'enregistrera pas les votes dans les élections où il y a sur-vote mais acceptera les votes dans les élections correctement marquées.
- h) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique un « bulletin blanc » le cas échéant.
- (i) Remettez à l'électeur une carte d'avis de la machine à compilation indiquant un « bulletin blanc »
 - (ii) Cette erreur exige que l'électeur décide si le bulletin de vote devrait lui être retourné pour le revoir ou devrait être accepté tel quel.
 - (iii) Expliquez à l'électeur que la machine à compilation n'a détecté aucun vote dans aucun cercle sur le bulletin.
 - (1) Proposez à l'électeur de lui retourner ou de déposer le bulletin.
 - (2) Expliquez à l'électeur qu'une fois le bulletin déposé, il ne peut pas recevoir un autre bulletin.
 - (3) Si l'électeur demande que le bulletin lui soit retourné, placer le manchon de discrétion prêt pour recevoir le bulletin et appuyer sur le bouton rouge « Retourner ».
 - (a) Dirigez l'électeur vers un isolement et demandez-lui de réexaminer le bulletin pour s'assurer que les marques figurent dans l'espace prévu et de vous le retourner.
 - (b) Assurez-vous que l'électeur comprend comment marquer un bulletin.
 - (4) Si la machine à compilation retourne le bulletin après qu'il a été réexaminé et corrigé :
 - (a) Placez le bulletin retourné dans le manchon de discrétion.
 - (b) Dirigez l'électeur vers l'agent des bulletins de vote approprié pour qu'il reçoive un nouveau bulletin.
 - (iv) Si l'électeur demande que le bulletin soit accepté tel quel, appuyer sur le bouton vert « Voter » sur la machine. La machine à compilation déposera le bulletin dans l'urne.
- i) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique un « bulletin mal lu ou non valide » le cas échéant.
- (i) Expliquez à l'électeur que le bulletin n'a pas été pris en compte par la machine à compilation et doit être inséré de nouveau.
 - (1) Le message « bulletin mal lu » indique que la machine à compilation n'a pas reconnu tous les éléments du bulletin et que les principales marques d'identification du bulletin n'ont pas été détectées. Cela peut être le cas si le bulletin est plié, détérioré, mal inséré ou a été mal imprimé par l'imprimerie.
 - (2) Le message « bulletin invalide » indique que la machine a reconnu un bulletin, mais qu'elle n'est pas programmée pour lire les cases sur le bulletin de vote. Ceci peut se produire si la mauvaise machine a été envoyée à un bureau de scrutin ou si les mauvais bulletins ont été envoyés à un bureau de scrutin.
 - (ii) Si le bulletin n'est pas accepté à la deuxième tentative :
 - (1) Placez le bulletin retourné dans le manchon de discrétion.

- (2) Dirigez l'électeur vers l'agent des bulletins de vote approprié pour qu'il reçoive un nouveau bulletin.
- (iii) Si de nombreux bulletins ne sont pas bien lus, il se peut qu'il y ait un problème avec l'impression des bulletins ou, plus vraisemblablement, que la machine à compilation ait un problème.
 - (1) Communiquez immédiatement avec le superviseur du scrutin ou avec le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin pour obtenir un soutien technique.
 - (2) N'interrompez pas le processus de vote!
 - (3) Ouvrez la fente du compartiment auxiliaire.
 - (4) Placez les bulletins déposés dans ce compartiment jusqu'à ce que la machine à compilation soit déclarée en état de marche.
 - (5) Les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant la clôture du scrutin.
- j) Régler le problème lorsque le message d'erreur indique « Plusieurs feuilles détectées », le cas échéant :
 - i) Expliquez à l'électeur que la machine à compilation a détecté que plus d'un bulletin de vote est inséré à la fois.
 - ii) La machine à compilation ne peut accepter plusieurs bulletins de vote à la fois.
 - iii) Dites à l'électeur que la machine a détecté plus d'un bulletin et que l'aide du superviseur sera demandée pour continuer le processus.
- k) Régler le problème en cas de « bulletin bloqué ».
 - (i) Il est rare que des bulletins soient bloqués, mais cela peut arriver. Les bulletins sont assez longs pour que certaines parties soient visibles à travers la fente d'insertion des bulletins à l'avant ou à travers la fente de sortie des bulletins à l'arrière.
 - (ii) En cas de bulletin bloqué :
 - (1) Demandez à l'électeur de rester près de l'urne.
 - (2) Ne regardez pas les marques figurant sur le bulletin.
 - (3) Si le bulletin est visible à travers la fente d'insertion des bulletins, tirez-le vers l'extérieur et rendez-le à l'électeur.
 - (4) Si le bulletin n'est pas visible à travers la fente d'insertion, soulevez la machine à compilation pour accéder à la fente de sortie située à l'arrière. Tirez le bulletin bloqué et rendez-le à l'électeur.
 - (5) Remplacez la machine à compilation sur l'urne afin que le bulletin puisse être réinséré.
 - (6) Débranchez le cordon d'alimentation pour arrêter la machine.
 - (7) Rebranchez le cordon d'alimentation pour redémarrer la machine. Un document indiquant le nombre de bulletins comptés avant le bourrage sera imprimé.
 - (8) Un bulletin bloqué ne sera jamais compté. En outre, tous les bulletins doivent quitter la machine à compilation avant que les votes soient enregistrés.
 - (iii) Si quelque chose empêche l'insertion d'autres bulletins :
 - (1) Communiquez immédiatement avec le superviseur du scrutin ou avec le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin pour obtenir un soutien technique.
 - (2) N'interrompez pas le processus de vote!
 - (3) Ouvrez la fente du compartiment auxiliaire.
 - (4) Placez les bulletins déposés dans ce compartiment jusqu'à ce que la machine à compilation soit déclarée en état de marche.

- (5) Les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant la clôture du scrutin.
- l) Mesures à prendre lorsqu'une machine à compilation devient inutilisable.
- (i) En cas de coupure de courant :
- (1) Communiquez immédiatement avec le superviseur du scrutin ou avec le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin pour obtenir un soutien technique.
 - (2) N'interrompez pas le processus de vote!
 - (3) Ouvrez la fente du compartiment auxiliaire.
 - (4) Placez les bulletins déposés dans ce compartiment jusqu'à ce que la machine à compilation soit déclarée en état de marche.
 - (5) Les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant la clôture du scrutin.
- (ii) Quand le courant revient :
- (1) La machine à compilation est prête à accepter les bulletins et le traitement normal de ceux-ci peut se poursuivre.
 - (2) Scellez la fente du compartiment auxiliaire à l'aide d'un long sceau de papier avant que l'élection ne continue.
 - (3) Les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant la clôture du scrutin.
- (iii) Si le compartiment auxiliaire de l'urne est plein, le superviseur du scrutin dispose d'une urne supplémentaire où les électeurs pourront déposer leurs bulletins jusqu'à la fermeture du scrutin.

Bulletins de vote dépouillés à la main

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'un agent de dépouillement du scrutin dépouillera les bulletins de vote à la main, lorsque l'électeur a marqué son bulletin de vote, ce dernier doit être déposé dans l'urne portant le même numéro de section de vote que celui qui figure sur le bulletin de vote. Toutes les urnes sont sous la surveillance d'un agent du dépouillement du scrutin durant le jour du scrutin.

Lorsqu'un électeur veut déposer son bulletin de vote, l'agent du dépouillement du scrutin doit :

- 1) Sans regarder les marques de l'électeur sur le bulletin de vote, vérifier s'il porte les initiales de l'agent des bulletins de vote.
 - a) S'il ne peut pas voir les initiales de l'agent des bulletins de vote qui dépassent le manchon de discrétion, demander à l'électeur de déplacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de manière à ce que les initiales soient visibles.
 - b) Si les initiales ne sont pas sur le bulletin de vote :
 - (i) Expliquer à l'électeur que l'agent des bulletins de vote a oublié de mettre ses initiales sur le bulletin de vote et que les bulletins de vote doivent porter les initiales de l'agent des bulletins de vote avant d'être déposés dans l'urne;
 - (ii) Diriger l'électeur vers l'agent des bulletins de vote pour que celui-ci y inscrive ses initiales.

- 2) Diriger l'électeur vers l'urne dans laquelle son bulletin de vote doit être déposé. Le numéro de l'urne indiqué sur le bulletin de vote doit correspondre au numéro de l'urne.
- 3) Permettre à l'électeur de déposer son bulletin de vote dans l'urne ou, s'il le demande, aider l'électeur à déposer son bulletin de vote dans l'urne.
- 4) Diriger l'électeur vers la sortie du bureau de scrutin.
- 5) Ramasser les manchons de discrétion et les retourner régulièrement à l'agent des bulletins de vote.

Procédures relatives à la fermeture du bureau de scrutin

1) Fermeture du bureau de scrutin – Constables

Après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin, chaque constable doit :

- a) Noter le dernier électeur dans la file d'attente et, si cela est possible, faire entrer les électeurs dans le bureau de scrutin le mieux qu'ils peuvent et fermer la porte à clé;
- b) Aviser tous les électeurs dans la file d'attente, à 20 h, qu'ils ont encore le droit de voter;
- c) Être présent pour laisser sortir chaque électeur lorsqu'il a voté;
- d) Remettre au superviseur du scrutin toutes les fournitures inutilisées ou réutilisables pour qu'elles puissent servir lors de prochaines élections;
- e) Amener l'équipement et les fournitures à l'endroit ou au véhicule désigné par le superviseur du scrutin pour les retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin;
- f) Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin et à charger l'équipement et les fournitures pour les retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

2) Fermeture du bureau de scrutin – Agents de la liste électorale et agents de la révision

Après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin et que tous les électeurs en file d'attente ont voté, les agents de la liste électorale et les agents de la révision doivent :

- a) S'ils utilisent une liste électorale informatisée :
 - (i) Fermer le programme de radiation;
 - (ii) Mettre l'équipement hors tension et fermer l'ordinateur portable;
 - (iii) Enlever les câbles et ranger les ordinateurs, les lecteurs de codes à barres, le matériel périphérique ainsi que les cordons électriques dans leurs boîtes d'origine;
 - (iv) Remettre les ordinateurs au superviseur du scrutin.
- b) S'ils utilisent une liste électorale imprimée :
 - (i) Remettre au superviseur du scrutin la liste électorale comportant les noms des électeurs rayés;
- c) Remettre au superviseur du scrutin le registre des objections à l'égard des électeurs;

- d) Retourner tous formulaires « Serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté » complétés au superviseur du scrutin.
- e) Remettre au superviseur du scrutin les cartes de renseignements aux électeurs sans corrections dans un sac de recyclage bien fermé;
- f) Remettre au superviseur du scrutin l'enveloppe des corrections à la liste électorale contenant les cartes de renseignements aux électeurs corrigées, les demandes d'adjonction à la liste électorale et les demandes de correction ou de rature d'information sur l'électeur, afin d'utiliser les renseignements pour mettre à jour le registre des électeurs;
- g) Remettre au superviseur du scrutin toutes les fournitures inutilisées ou réutilisables pour qu'elles puissent servir lors de prochaines élections;
- h) Amener l'équipement et les fournitures à l'endroit ou au véhicule désigné par le superviseur du scrutin pour les retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin;
- i) Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin et à charger l'équipement et les fournitures pour les retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

3) Fermeture du bureau de scrutin – Agent des bulletins de vote

Après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin et que tous les électeurs en file d'attente ont voté, chaque agent des bulletins de vote doit :

- a) Compter le nombre total d'électeurs ayant reçu des bulletins de vote et inscrire ce nombre dans le registre des bulletins de vote délivrés;
- b) Inscrire le nombre de bulletins de vote inutilisés dans le registre des bulletins de vote délivrés;
- c) Mettre tous les bulletins de vote inutilisés dans l'enveloppe prévue à cet effet, inscrire sur l'enveloppe le nombre total de bulletins de vote inutilisés et sceller l'enveloppe;
- d) Compter les bulletins de vote détériorés et les remettre dans l'enveloppe prévue à cet effet, inscrire sur l'enveloppe le nombre total de bulletins de vote détériorés et sceller l'enveloppe;
- e) Compter tous les jetons de votation et les retourner à l'enveloppe désignée à cet effet, inscrire sur l'enveloppe le nombre total des jetons de votation et sceller l'enveloppe.
- f) Remplir et signer le serment de l'agent des bulletins de vote à la clôture du scrutin qui se trouve dans le registre des bulletins de vote délivrés;
- g) Compléter et placer le matériel servant au scrutin dans une enveloppe du matériel servant au scrutin, y compris :
 - (i) le registre des bulletins de vote délivrés;
 - (ii) les enveloppes scellées des bulletins de vote inutilisés et détériorés.
- h) Faire examiner l'enveloppe du matériel servant au scrutin par le superviseur du scrutin pour être sûr qu'elle contient tous les articles requis, puis signer et sceller l'enveloppe;
- i) Donner au superviseur du scrutin tout le matériel servant au scrutin, y compris :
 - (i) l'enveloppe du matériel servant au scrutin;
 - (ii) l'enveloppe des jetons de votation utilisés;
 - (iii) toutes les fournitures du scrutin inutilisées ou réutilisables qui peuvent servir lors de prochaines élections;
- j) Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin et à charger l'équipement et les fournitures pour les retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

4) Fermeture du bureau de scrutin – Agents de la machine à compilation

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné que les machines à compilation dépouilleront les bulletins de vote, après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin et que tous les électeurs en file d'attente ont voté, chaque agent de la machine à compilation doit :

- a) Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du bureau de scrutin.
- b) Traiter tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire.
 - (i) Enlevez tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire.
 - (ii) Insérez chaque bulletin dans la machine à compilation.
 - (iii) Si la machine à compilation refuse un bulletin, consultez le superviseur du scrutin. Ne déposez pas le bulletin dans la boîte de transfert des bulletins de vote, ce qui peut causer des erreurs de concordance entre les votes et le nombre d'électeurs ayant voté.
- c) Traiter tout bulletin de vote dans l'urne utilisée pour le vote à l'auto.
- d) Noter le nombre d'électeurs ayant déposé des bulletins et le communiquer au superviseur du scrutin.
- e) Aider le superviseur du scrutin à clôturer le scrutin sur la machine à compilation.
 - (i) Connectez le modem cellulaire en utilisant son câble réseau spécial au port sur le côté droit de la machine à compilation.
 - (ii) Demandez au superviseur du scrutin d'apposer la clé de sécurité sur le capteur.
 - (iii) Demandez au superviseur du scrutin d'entrer le mot de passe qui lui a été donné par le directeur ou la directrice du scrutin.
 - (iv) La machine à compilation se connectera au modem et tentera de transmettre les résultats à Élections NB.
 - (v) Imprimez deux copies du rapport des résultats.
 - (vi) Signez l'attestation comme indiqué au bas des deux copies de la section des résultats du rapport.
 - (vii) Tout représentant au scrutin présent à ce moment-là peut signer les sections des résultats du rapport s'il le souhaite.
 - (viii) Détachez la deuxième section des résultats et affichez celle-ci jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.
 - (ix) Conservez l'autre rapport avec la première section des résultats intact afin d'avoir une bande continue entre l'impression du rapport indiquant des scores nuls et l'impression des résultats.
 - (x) Le superviseur du scrutin téléphonera les résultats au bureau du directeur ou de la directrice du scrutin.
 - (1) Si le rapport de transmission indique que le modem cellulaire a réussi à transmettre les résultats, aviser le bureau du directeur ou de la directrice du scrutin. Il n'est pas nécessaire de leur lire les résultats par candidat.
 - (2) Si le rapport de transmission indique que le modem n'a pas réussi à se connecter, aviser le bureau et communiquer le nombre de bulletins de vote déposés et les résultats par candidat.
 - (xi) Le superviseur du scrutin doit s'assurer que le rapport de résultats est retourné avec la machine à compilation au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

- f) Conserver le rapport final indiquant les résultats au cas où la machine serait abîmée au cours du trajet vers le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.
- g) Fermer son poste en suivant les procédures normales.
 - (i) Mettre la machine à compilation hors tension et la remballer dans sa boîte de transport.
 - (ii) Placer tous les bulletins déposés dans une (ou plusieurs) boîte(s) de transfert.
 - (1) Utilisez une boîte de transfert de bulletins de vote (ou plusieurs si nécessaire) pour chacune des machines à compilation.
 - (2) Retirez tous les bulletins de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
 - (3) Placez ces bulletins comptés dans la boîte (ou les boîtes) de transfert.
 - (4) Ne pliez pas les bulletins et ne les endommagez pas.
 - (5) Tous les modèles de bulletin sont placés ensemble dans la boîte.
 - (6) Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de manière à ce qu'ils se trouvent tous dans le même sens, il suffit de les empiler soigneusement.
 - (7) Utilisez un sceau en papier long pour sceller la ou les boîtes de transfert des bulletins de vote.
 - (8) Inscrivez le nom du bureau de scrutin et le numéro de la machine à compilation sur la boîte (ou les boîtes) de transfert.
 - (9) Assurez-vous que les boîtes de transfert des bulletins de vote sont scellées et sont marquées « Scrutin ordinaire ».
 - (iii) Démonter l'urne avec soin.
 - (iv) Apporter tout l'équipement et le matériel à l'endroit désigné au superviseur du scrutin.
 - (v) Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin.

5) Fermeture du bureau de scrutin – Agents du dépouillement du scrutin

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'un agent de dépouillement du scrutin dépouillera les bulletins de vote à la main, après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin, chaque agent du dépouillement du scrutin, travaillant avec son équipier désigné, doit :

- a) Préparer le matériel et un espace convenable pour le dépouillement;
- b) Inviter tout représentant au scrutin présent au bureau de scrutin qui le désire à observer le descellement de la fente de l'urne et le dépouillement du scrutin par lui et son équipier;
- c) Dépouiller les bulletins de vote et indiquer les votes exprimés dans les urnes selon les procédures décrites dans les *Directives du directeur des élections municipales sur le dépouillement du scrutin*;
- d) Remettre au superviseur du scrutin tout le matériel électoral, y compris :
 - (i) les urnes scellées de nouveau;
 - (ii) l'enveloppe « d'information au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin » avec son contenu requis, dont le relevé des votes exprimés;
- e) Remettre au superviseur du scrutin toutes les fournitures inutilisées ou réutilisables pour qu'elles puissent servir lors de prochaines élections;
- f) Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin et à charger l'équipement et les fournitures pour les retourner au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

Procédures aux bureaux de scrutin par anticipation – Autres exigences

Les procédures relatives à la mise en place, au déroulement et à la clôture d'un scrutin par anticipation sont très semblables à celles d'un scrutin ordinaire. Cependant, les agents des bulletins de vote et les agents de la machine à compilation doivent appliquer des procédures légèrement différentes à la fin du premier jour de scrutin par anticipation et à la réouverture du scrutin le deuxième jour.

1) Fermeture du bureau de scrutin à la fin du premier jour de scrutin par anticipation - Agents des bulletins de vote

Après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin par anticipation le premier jour du scrutin par anticipation et que tous les électeurs en file d'attente ont voté, chaque agent des bulletins de vote doit :

- a) Compter tous les bulletins de vote détériorés et les remettre dans l'enveloppe prévue à cet effet;
- b) Inscire sur l'enveloppe le nombre total de bulletins de vote détériorés pour tous les modèles de bulletins, et sceller l'enveloppe;
- c) Compléter et sceller l'enveloppe des jetons de votation utilisés;
- d) Placer tous les bulletins de vote inutilisés dans l'enveloppe prévue à cet effet;
- e) Regrouper tous les bulletins de vote inutilisés et les placer dans l'enveloppe des bulletins de vote inutilisés. Ces bulletins de vote seront remis le jour suivant du scrutin par anticipation;
- f) Inscire sur l'enveloppe le nombre total de bulletins de vote inutilisés et sceller l'enveloppe;
- g) Conserver le matériel en lieu sûr pour le jour suivant du scrutin par anticipation, y compris :
 - (i) le registre des bulletins de vote délivrés;
 - (ii) l'enveloppe scellée des jetons de votation utilisés;
 - (iii) l'enveloppe scellée des bulletins de vote détériorés;
 - (iv) l'enveloppe des bulletins de vote inutilisés;
 - (v) toutes autres fournitures servant au scrutin.

2) Fermeture du bureau de scrutin à la fin du premier jour de scrutin par anticipation - Agents de la machine à compilation

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'une machine à compilation dépouillera les bulletins de vote, après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, chaque agent de la machine à compilation doit :

- a) Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du bureau de scrutin et que tous les électeurs en file d'attente ont voté.
- b) Traiter tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire.
 - (i) Enlevez tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire.
 - (ii) Insérez chaque bulletin dans la machine à compilation.
 - (iii) Si la machine à compilation refuse un bulletin, consultez le superviseur du scrutin. Ne déposez pas le bulletin dans la boîte de transfert des bulletins de vote, ce qui peut causer des erreurs de concordance entre les votes et le nombre d'électeurs ayant voté.

- c) Traiter tout bulletin de vote dans l'urne utilisée pour le vote à l'auto.
 - d) Noter le nombre d'électeurs ayant déposé des bulletins et le communiquer au superviseur du scrutin.
 - e) **NE PAS CRÉER UN RAPPORT DE RÉSULTATS. LES RÉSULTATS PEUVENT SEULEMENT ÊTRE DÉTERMINÉS LE JOUR DE L'ÉLECTION.**
 - f) Fermer son poste en suivant les procédures normales.
 - (i) Mettre la machine à compilation hors tension et la remballer dans sa boîte de transport.
 - (ii) Placer tous les bulletins déposés dans une (ou plusieurs) boîte(s) de transfert.
 - (1) Utilisez une boîte de transfert de bulletins de vote pour chacune des machines à compilation.
 - (2) Retirez tous les bulletins de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
 - (3) Placez ces bulletins comptés dans la boîte (ou les boîtes) de transfert.
 - (4) Ne pliez pas les bulletins et ne les endommagez pas.
 - (5) Tous les modèles de bulletin sont placés ensemble dans la boîte.
 - (6) Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de manière à ce qu'ils se trouvent tous dans le même sens, il suffit de les empiler soigneusement.
 - (7) Utilisez un sceau en papier long pour sceller la ou les boîtes de transfert des bulletins de vote.
 - (8) Inscrivez le nom du bureau de scrutin et le numéro de la machine à compilation sur la boîte (ou les boîtes) de transfert.
 - (9) Assurez-vous que les boîtes de transfert des bulletins de vote sont scellées et sont marquées « Scrutin par anticipation – Jour 1 ou Jour 2 ».
 - (iii) Démontez l'urne avec soin.
 - (iv) Apportez tout l'équipement et le matériel à l'endroit désigné au superviseur du scrutin.
 - (v) Aidez les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin.
- 3) Fermeture du bureau de scrutin à la fin du premier jour de scrutin par anticipation - Agents du dépouillement du scrutin

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'un agent de dépouillement du scrutin dépouillera les bulletins de vote à la main, après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin par anticipation le premier jour de scrutin par anticipation, chaque agent du dépouillement du scrutin, travaillant avec son équipier désigné, doit :

- a) Garder l'urne scellée;
- b) Inviter tout représentant au scrutin présent qui le désire à observer le scellement de l'urne;
- c) Sceller la fente de l'urne, à l'aide d'un sceau de papier;
- d) Signer le sceau. Tout représentant au scrutin présent peut aussi signer le sceau;
- e) Conserver tout le matériel en lieu sûr pour le prochain jour de scrutin par anticipation, selon les directives du directeur ou de la directrice de scrutin, y compris :
 - (i) l'urne scellée; et
 - (ii) toutes les autres fournitures servant au scrutin.

- 4) Ouverture du bureau de scrutin au début du deuxième jour de scrutin par anticipation - Agents des bulletins de vote

Avant que le superviseur du scrutin déclare l'ouverture du bureau de scrutin par anticipation le deuxième jour de scrutin par anticipation, chaque agent des bulletins de vote doit :

- a) Être conscient que dans les élections partielles municipales, il peut ne pas y avoir un deuxième jour de scrutin par anticipation;
- b) Préparer le bureau de scrutin normalement;
- c) Garder scellée l'enveloppe des bulletins de vote détériorés du premier jour de scrutin par anticipation;
- d) Utiliser une nouvelle enveloppe des bulletins de vote détériorés pour le vote de cette journée;
- e) Garder scellée l'enveloppe des jetons de votation utilisés;
- f) Utiliser une nouvelle enveloppe des jetons de votation utilisés pour le vote de cette journée;
- g) Desceller l'enveloppe des bulletins de vote inutilisés;
- h) Retirer les bulletins de vote inutilisés de l'enveloppe;
- i) Continuer de remettre les bulletins de vote normalement.

5) Ouverture du bureau de scrutin au début du deuxième jour de scrutin par anticipation - Agents de la machine à compilation

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'une machine à compilation dépouillera les bulletins de vote, avant que le superviseur du scrutin déclare l'ouverture du bureau de scrutin par anticipation le deuxième jour du scrutin par anticipation, chaque agent de la machine à compilation doit :

- a) Être conscient que dans les élections partielles municipales, il peut ne pas y avoir un deuxième jour de scrutin par anticipation.
- b) Placer les boîtes de transfert des bulletins de vote du premier jour de scrutin par anticipation scellées dans le fond de l'urne de la machine à compilation avant de la sceller.
- c) Autrement, préparer la machine à compilation et l'urne en suivant les mêmes procédures que celles suivies le premier jour du scrutin par anticipation.
- d) La machine à compilation inscrira un message de coupure de courant.
 - (i) La machine à compilation considère la durée entre la fin du premier jour et le début du deuxième jour du scrutin par anticipation comme une coupure de courant prolongée.
 - (ii) Assurez-vous que le rapport est toujours attaché à la machine à compilation. Enroulez le papier et sécurisez-le à l'aide de trombones.
- e) Vérifier que le nom ou le numéro du bureau de scrutin figure en haut du rapport.
 - (i) Si ces renseignements sont incorrects, communiquez immédiatement avec le superviseur du scrutin ou le bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

6) Ouverture du bureau de scrutin au début du deuxième jour de scrutin par anticipation - Agents du dépouillement du scrutin

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'un agent de dépouillement du scrutin dépouillera les bulletins de vote à la main, avant que le superviseur du scrutin déclare l'ouverture du bureau de scrutin par anticipation le deuxième jour du scrutin par anticipation, chaque agent du dépouillement du scrutin, travaillant avec son équipier désigné, doit :

- a) Inviter tout représentant au scrutin présent qui le désire à observer le descellement de la fente de l'urne, au plus tôt 15 minutes avant l'ouverture du scrutin;
- b) Enlever le sceau de papier qui recouvre la fente de l'urne;
- c) Continuer de recevoir les bulletins de vote normalement.

7) Fermeture du bureau de scrutin à la fin du deuxième jour de scrutin par anticipation - Agents des bulletins de vote

Après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin par anticipation le deuxième jour du scrutin par anticipation et que tous les électeurs en file d'attente ont voté, chaque agent des bulletins de vote doit :

- a) Compter tous les bulletins de vote détériorés et les remettre dans l'enveloppe prévue à cet effet;
- b) Inscrire sur l'enveloppe le nombre total de bulletins de vote détériorés pour tous les modèles de bulletins de vote et sceller l'enveloppe;
- c) Compléter et sceller l'enveloppe des jetons de votation utilisés;
- d) Mettre tous les bulletins de vote inutilisés dans l'enveloppe prévue à cet effet;
- e) Regrouper tous les bulletins de vote inutilisés et les mettre dans l'enveloppe des bulletins de vote inutilisés;
- f) Inscrire sur l'enveloppe le nombre total de bulletins de vote inutilisés, et sceller l'enveloppe;
- g) Remettre au superviseur du scrutin tout le matériel utilisé.

8) Fermeture du bureau de scrutin à la fin du deuxième jour de scrutin par anticipation - Agents de la machine à compilation

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'une machine à compilation dépouillera les bulletins de vote, après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, chaque agent de la machine à compilation doit :

- a) Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du bureau de scrutin et que tous les électeurs en file d'attente ont voté.
- b) Traiter tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire.
 - (i) Enlevez tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire.
 - (ii) Insérez chaque bulletin dans la machine à compilation.
 - (iii) Si la machine à compilation refuse un bulletin, consultez le superviseur du scrutin. Ne déposez pas le bulletin dans la boîte de transfert des bulletins de vote, ce qui peut causer des erreurs de concordance entre les votes et le nombre d'électeurs ayant voté.
- c) Traiter tout bulletin de vote dans l'urne utilisée pour le vote à l'auto.
- d) Noter le nombre d'électeurs ayant déposé des bulletins et le communiquer au superviseur du scrutin.
- e) **NE PAS CRÉER UN RAPPORT DE RÉSULTATS.** Les résultats peuvent seulement être déterminés le jour de l'élection.
- f) Fermer son poste en suivant les procédures normales.
 - (i) Mettre la machine à compilation hors tension et la remballer dans sa boîte de transport.
 - (ii) Placer tous les bulletins déposés dans une (ou plusieurs) boîte(s) de transfert.

- (1) Utilisez une boîte de transfert de bulletins de vote (ou plusieurs si nécessaire) pour chacune des machines à compilation.
- (2) Retirez tous les bulletins de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
- (3) Placez ces bulletins comptés dans la boîte (ou les boîtes) de transfert.
- (4) Ne pliez pas les bulletins et ne les endommagez pas.
- (5) Tous les modèles de bulletin sont placés ensemble dans la boîte.
- (6) Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de manière à ce qu'ils se trouvent tous dans le même sens, il suffit de les empiler soigneusement.
- (7) Utilisez un sceau en papier long pour sceller la ou les boîtes de transfert des bulletins de vote.
- (8) Inscrivez le nom du bureau de scrutin et le numéro de la machine à compilation sur la boîte (ou les boîtes) de transfert.
- (9) Assurez-vous que les boîtes de transfert des bulletins de vote sont scellées et sont marquées « Scrutin par anticipation – Jour 1 ou Jour 2 ».

(iii) Démontez l'urne avec soin.

(iv) Apporter tout l'équipement et le matériel à l'endroit désigné au superviseur du scrutin.

(v) Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin.

9) Fermeture du bureau de scrutin à la fin du deuxième jour de scrutin par anticipation - Agents du dépouillement du scrutin

Dans une élection où le directeur des élections municipales a ordonné qu'un agent de dépouillement du scrutin dépouillera les bulletins de vote à la main, après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture du bureau de scrutin par anticipation le deuxième jour de scrutin par anticipation, chaque agent du dépouillement du scrutin, travaillant avec son équipier désigné, doit :

- a) Garder l'urne scellée;
- b) Inviter tout représentant au scrutin présent qui le désire à observer le scellement de l'urne;
- c) Sceller l'urne, à l'aide d'un sceau de papier;
- d) Signer le sceau. Tout représentant au scrutin présent peut signer le sceau;
- e) Remettre au superviseur du scrutin le matériel suivant :
 - (i) l'urne scellée;
 - (ii) toutes les autres fournitures servant au scrutin;
- f) Savoir qu'il devra revenir le soir de l'élection, à l'heure et à l'endroit désignés, pour dépouiller les bulletins de vote exprimés.